



Les abolitions de l'esclavage

Le sort des immigrants « libres »...

« L'immigrant actuel n'est pas un homme ayant des droits civils. Il est réduit à l'état de mineur ne pouvant rien par lui-même. Mal nourri, mal vêtu, maltraité, frappé, il n'a pas le droit de porter plainte devant les tribunaux. Franchement, quelle différence y a-t-il entre un esclave et un engagé de cette sorte ? Une seule, c'est que la servitude de l'engagé ne dure que cinq ans et qu'à l'expiration de ce terme, l'administration est tenue de le rapatrier. Mais là encore, point de respect du contrat de ce malheureux. Il reste des années rivé à sa chaîne, parce que l'administration ne frète des navires de rapatriement que tous les trois, quatre ou cinq ans ».

Victor Schoelcher, « L'immigration aux colonies », in Le Moniteur des Colonies, 7 juin 1885.